

**Contrat-type de travail avec
salaires minimaux impératifs
pour le secteur des parcs et
jardins, des pépinières et de
l'arboriculture (CTT-PJ)⁽¹⁾**

J 1 50.11

du 1^{er} février 2021

(Entrée en vigueur : 1^{er} février 2021)

vu la demande de la Commission des parcs et jardins Genève (CPPJ), du 17 décembre 2020, adressée au Conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME) visant à l'édition d'un contrat-type de travail (CTT) avec salaires minimaux impératifs dans le secteur concerné en raison d'un vide d'extension avec effet au 1^{er} janvier 2021;

vu que les partenaires sociaux ont d'ores et déjà adopté une nouvelle convention collective de travail, dite CCT 2021, et que la procédure d'extension de la CCT 2021 est en cours;

vu la requête du CSME, du 22 janvier 2021 demandant à la Chambre d'édicter un CTT dans ce secteur pour une durée limitée d'un an, permettant de couvrir la durée de la procédure d'extension;

vu le rapport de la CPPJ, joint à la requête, constatant l'existence d'une sous-enchère salariale abusive et répétée dans ce secteur;

considérant que l'absence d'une réglementation obligatoire dans la branche entraîne des effets préjudiciables sur l'emploi et qu'il convient de stabiliser les salaires au moyen d'un CTT avec salaires minimaux impératifs jusqu'à ce que la branche soit de nouveau couverte par une convention collective de travail étendue;

considérant qu'il convient de reprendre dans ce CTT le champ d'application de la convention collective genevoise des parcs et jardins, conformément à la requête du CSME, tout en l'étendant également aux travailleurs temporaires pour éviter des distorsions salariales entre travailleurs fixes et temporaires;

considérant qu'il convient de reprendre dans ce CTT les salaires minimaux de la CCT 2021 convenus entre partenaires sociaux et de donner suite aux autres demandes figurant dans le courrier de la CPPJ du 17 décembre 2020, conformément à la requête du CSME;

considérant que le CTT doit prévoir qu'il ne s'appliquera plus aux travailleurs dès qu'ils seront à nouveau soumis à une convention collective de travail étendue au secteur d'activité, conformément à la requête du CSME;
considérant qu'il convient en outre de prévoir des dispositions relatives aux autorités de contrôles,

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL,
vu les articles 359 à 360f du code des obligations (CO), 1, alinéa 1, lettre c, de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999,
édicte le présent contrat-type de travail :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent contrat-type de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises exécutant, à titre principal, les travaux de parcs et jardins (création et entretien), des pépinières, de l'arboriculture, terrains de sport et de jeux, pose de piscines préfabriquées, l'arrosage intégré et, dans les garden center, les travaux de parcs et jardins réalisés à l'extérieur de l'établissement. Il s'applique également aux apprentis ainsi qu'aux travailleurs dont les services ont été loués.

² Le présent contrat-type de travail ne s'applique pas aux travailleurs soumis à une convention collective de travail étendue, sous réserve de la convention collective de la branche du travail temporaire.

Chapitre II Obligations de l'employeur

Art. 2 Salaires (art. 322 et 360a CO)

¹ Les salaires minimaux bruts, horaires ou mensuels, versés 13 fois l'an, pour une durée annuelle de 2 210 heures, sont les suivants :

| Catégories | Salaire horaire (salaire de base sans 13 ^e , sans supplément vacances et jours fériés) | Salaire mensuel (pour 42 h 30 hebdomadaires) |
|--|---|---|
| <u>Chef d'équipe :</u> | | |
| - 1 ^{re} année de pratique | 29,75 fr. | 5 480 fr. |
| - 2 ^e année de pratique | 30,20 fr. | 5 560 fr. |
| - 3 ^e année de pratique | 30,80 fr. | 5 670 fr. |
| <u>Jardinier avec CFC ou diplôme équivalent :</u> | | |
| - 1 ^{re} année de pratique après l'apprentissage | 26,15 fr. | 4 810 fr. |
| - 2 ^e année de pratique après l'apprentissage | 27,65 fr. | 5 090 fr. |
| - 3 ^e année de pratique après l'apprentissage | 28,70 fr. | 5 280 fr. |
| - 4 ^e année de pratique après l'apprentissage | 28,90 fr. | 5 325 fr. |
| <u>Jardinier avec AFP :</u> | | |
| - 1 ^{re} année de pratique après l'apprentissage | 25,50 fr. | 4 690 fr. |
| - 2 ^e année de pratique après l'apprentissage | 26,00 fr. | 4 785 fr. |
| - 3 ^e année de pratique après l'apprentissage | 26,75 fr. | 4 920 fr. |
| - 4 ^e année de pratique après l'apprentissage | 27,50 fr. | 5 060 fr. |
| <u>Aide-jardinier :</u> | | |
| - 1 ^{re} année de pratique | 25,00 fr. | 4 605 fr. |
| - Dès le 4 ^e mois | 25,25 fr. | 4 650 fr. |
| - 2 ^e année de pratique | 25,60 fr. | 4 715 fr. |
| - 3 ^e année de pratique | 25,90 fr. | 4 770 fr. |
| - 4 ^e année de pratique | 26,65 fr. | 4 905 fr. |

Catégories professionnelles (pour autant qu'il s'agisse de l'activité prépondérante) :

| | | |
|---|-----------|-----------|
| – Chauffeur poids lourd | 30,95 fr. | 5 705 fr. |
| – Machiniste avec permis petites machines | 30,25 fr. | 5 565 fr. |
| – Paysagiste avec CFC de maçon | 32,10 fr. | 5 915 fr. |

Apprentis :

| | | |
|-------------------------|--|-----------|
| – 1 ^{re} année | | 1 375 fr. |
| – 2 ^e année | | 1 700 fr. |
| – 3 ^e année | | 2 050 fr. |

² Les travailleurs ont droit à une pause payée de 15 minutes au milieu de la matinée pour manger sans quitter les emplacements de travail.

³ Les salaires minimaux prévus à l'alinéa 1 ont un caractère impératif au sens de l'article 360a CO jusqu'au 31 décembre 2021.

Chapitre III Autorités

Art. 3 Surveillance

¹ L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail ainsi que l'inspection paritaire des entreprises instituée à l'article 2A de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, sont les organes de surveillance.

² Ils sont chargés notamment de contrôler le respect des salaires minimaux, les conditions de travail des jeunes gens et des personnes en formation ainsi que la sécurité des installations.

Art. 4 Juridiction

Le Tribunal des prud'hommes est compétent pour statuer sur les différends individuels se rapportant au présent contrat-type de travail.

Chapitre IV Disposition finale

Art. 5 Entrée en vigueur

Le présent contrat-type de travail entre en vigueur le 1^{er} février 2021.

Certifié conforme

Le président de la Chambre :
Laurent MOUTINOT

Le présent CTT peut être téléchargé sur le site Internet du service de la législation du canton de Genève, à l'adresse suivante :

<http://www.ge.ch/legislation>

⁽¹⁾ Publié dans la Feuille d'avis officielle le 5 février 2021.

